ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Collecte, remise, affranchissement et routage de courriers et colis

« Accord-cadre n°2025.SG.082 »

POUVOIR ADJUDICATEUR
OPCO Santé– Direction Environnement de Travail, Immobilier et RSE 31 rue Anatole France 92309 LEVALLOIS-PERRET Site internet : www.opco-sante.fr

Accord-cadre établi en application du Code de la commande publique en vigueur

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée passé en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES 1

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 5
2.1. OBJET DES SERVICES : COLLECTE, REMISE, AFFRANCHISSEMENT ET ROUTAGE DE COLIS ET COURRIERS. 5
2.2. DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 5
2.3. MONTANT, QUANTITES ET REPARTITION 6
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 6
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 7
ARTICLE 7. INTERVENANTS 8
7.1. SOUS-TRAITANCE 8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 10
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 10
8.2. CONTENU DU PRIX 10
8.3. AJUSTEMENT DES PRIX ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 9. CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS) 11
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 11
11.1. DELAI DE PAIEMENT 11
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 12
11.3. FACTURATION 13

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
12.1. MODALITES GENERALES 15
12.2. INTERLOCUTEUR DEDIE 15
12.3. BONS DE COMMANDE 15
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 17
13.1. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 17
13.2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 18
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 21
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 23
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 23
16.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 23

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 24

ARTICLE 17. ADMISSION 24
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 19. OBLIGATIONS DES PARTIES 24
19.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 24
19.2. OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 28

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 29
ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 29
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 30
ARTICLE 21. PÉNALITÉS ET PRIMES 30
ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES 30
ARTICLE 23. CAS DE RÉSILIATION 31
ARTICLE 24. LIQUIDATION 31
ARTICLE 25. LANGUE APPLICABLE 32
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENDS 32
26.1. REGLEMENT AMIABLE DE LITIGE 32
26.2. TRIBUNAL COMPETENT 32
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 33
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Qui est l'OPCO Santé?

À la suite de l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.
L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.
Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.
Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet des services : Collecte, remise, affranchissement et routage de colis et courriers.

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de collecte, d'affranchissement, de remise en centre de tri, d'acheminement, de distribution et de suivi du courrier et des colis pour les besoins de l'OPCO Santé.

Les prestations comprennent notamment la prise en charge des plis et colis sur les différents sites de l'OPCO Santé ou de leurs fournisseurs le cas échéant (lot n°4), leur affranchissement selon les tarifs en vigueur et les catégories postales applicables, leur remise aux opérateurs de distribution compétents, ainsi que l'ensemble des prestations accessoires nécessaires à la bonne exécution du marché.
Les missions du titulaire visent notamment à optimiser le coût de l'affranchissement et les délais d'acheminement du courrier et des colis tout en assurant une qualité de suivi des prestations et une fiabilité exemplaire lors de la réalisation, suivant les spécifications techniques figurant au présent CCTP.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est, pour le présent accord-cadre :

Code CPV principal :	64100000-7 : Services postaux et services de courrier
Code CPV supplémentaire :	64113000-1 : Services postaux relatifs aux colis

Direction chargée de l'exécution : DETI – Département Environnement de Travail, Immobilier et RSE.

2.2. Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

N° lot	Intitulé du lot	Montant maximum HT sur la durée du marché
Lot 1	Affranchissement et routage de courriers – hors prestations marché réservé	106 000 €
Lot 2	Collecte, remise, affranchissement et routage de courrier – Ile-de-France / marché réservé EA/ESAT	46 000 €

Lot 3	Collecte et remise de courriers – hors Ile-de-France	127 000 €
Lot 4	Collecte, remise, affranchissement et routage de colis	216 000 €

2.3. Montant, quantités et répartition

Conformément aux dispositions des R.2121-8 et R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre ne fixe pas de montant minimum **mais un montant maximum de 495 000 € HT (quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros hors taxes)** sur la durée totale du marché, reconduction comprise. A noter que ces montants sont sous réserve des fonds disponibles et des décisions du Conseil d'administration de l'OPCO Santé.
Toutefois, les estimations ne constituent en aucun cas un engagement minimum de commande.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots
Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Modalités d'exécution et intégration progressive des prestations
Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-FCS, le commencement d'exécution de certaines prestations peut être différé pour certains sites ou périmètres géographiques de l'OPCO Santé.
Compte tenu de l'existence de contrats en cours de validité au moment de la notification du présent accord-cadre, les prestations s'intégreront de manière progressive selon le calendrier d'échéance des engagements contractuels antérieurs.

- **Période de transition :** Pour chaque lot, le titulaire est informé que la prise en charge effective des prestations (collecte, affranchissement, routage) s'effectuera au fur et à mesure de l'extinction des contrats locaux ou nationaux actuels.
- **Notification du démarrage effectif :** Le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire, par la délivrance d'un bon de commande ou d'un ordre de service, la date exacte de début des prestations pour chaque périmètre intégré, en respectant un préavis de 15 (quinze) jours.
- **Exclusivité et périmètre :** Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'absence de commande sur un périmètre tant que le contrat précédent relatif à ce même périmètre n'est pas arrivé à son terme ou n'a pas été résilié.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. À l'expiration de celui-ci, aucun bon de commande ne peut plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder 6 (six) mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le présent marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPU), remis par le Titulaire dans son offre, dont les exemplaires originaux sont conservés par le Pouvoir adjudicateur ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*),- Les avenants réalisés en cours d'exécution du présent marché,
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Le Titulaire reconnaît qu'en cas de contradiction entre le CCAG applicable au présent marché et le présent CCAP, les clauses de ce dernier l'emportent.

Toute clause portée dans l'offre technique et financière du Titulaire ou documentation quelconque, contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus, est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la première demande de l'acheteur.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir le Pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quel que motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

La prestation dédiée à la réalisation des tâches essentielles, à savoir la collecte, remise, affranchissement et routage des colis dit « sensibles », est un élément fondamental du présent marché. Le DC4 accompagné des pièces justificatives doit être soumis dans les cinq (5) jours au Pouvoir adjudicateur.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.
Les prix sont détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix de règlement de chaque commande sont déterminés en affectant aux quantités commandées, les prix unitaires portés au bordereau des prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Le prix de l'accord-cadre est ferme pendant toute la première année d'exécution du marché.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, dit Mois Zéro (M0).
Ils sont fermes et révisables dans les conditions définies ci-dessous :

Les prix sont révisables à la date anniversaire de l'accord cadre, à compter de la date de sa notification. Au-delà de cette date, les prix pourront être révisés à la hausse comme à la baisse 1 (une) fois par an par rapport aux tarifs du Titulaire et à la formule de révision des prix formulée ci-dessous.
Dans ce cas, le Titulaire s'engage à fournir, sous peine de forclusion, sa proposition de nouveaux tarifs, 3 (trois) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur pendant 3 (trois) mois à compter de la notification de la demande de modification des tarifs emporte acceptation des nouveaux tarifs qui s'appliqueront sans nécessité d'avenant.

La formule de calcul de la révision de prix est la suivante :

$$P = P_o\ (a + b \times I_n / I_o)$$

Où :
P : prix révisé à facturer
P_o : prix initial du marché
a : part fixe du prix
b : part variable du prix
I_o : indice économique de référence
I_n : indice économique au moment de la révision

Avec les paramètres suivants :

$$P= P_o (0,3 + 0,7 \times I_n/ I_o)$$

I, l'indice de référence correspond à l'indice des prix du Transport Routier de Marchandises (TRM) de proximité (référence INSEE 010766768).

Sauf décision de résiliation pour tout autre motif laissé à la discrétion du Pouvoir adjudicateur, les nouveaux tarifs s'appliqueront au présent accord-cadre.

Le non-respect des délais de transmission de la demande d'ajustement entraînera :

- En cas de hausse du tarif : les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour la période annuelle suivante,
- En cas de baisse de tarif : les prix seront appliqués rétroactivement à compter de la baisse officielle du tarif du titulaire.

Toutefois l'évolution du prix est limitée à une augmentation maximale de 3 % sur la durée totale du marché.

ARTICLE 9. CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)

En cas de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation judiciaire, ou toute autre opération entraînant la disparition ou la transformation juridique du titulaire, le transfert du présent marché ne peut intervenir sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur.
Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur avant toute disparition juridique ou cessation d'activité, et à lui transmettre, dans les meilleurs délais, l'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation juridique, financière et technique de l'entité appelée à reprendre l'exécution du marché.
Le titulaire peut, à cette occasion, proposer une entreprise cessionnaire à laquelle il souhaite transférer le marché. Cette proposition ne vaut pas acceptation, le transfert demeurant subordonné à l'agrément exprès du Pouvoir adjudicateur.
Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout document complémentaire qu'il jugera utile à l'instruction de la demande. En cas d'acceptation, un avenant est établi pour constater le transfert du marché au nouveau titulaire.
À défaut d'agrément exprès, ou en cas de disparition du titulaire sans information préalable, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, aux torts du titulaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations sont payées à terme échu après acceptation par le Pouvoir adjudicateur des livrables et validation du service fait relatifs aux bons de commande.

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Avances :
Les modalités de versement, de montant et de remboursement de l'avance sont déterminées par application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.
Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de l'accord-cadre si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification de l'accord-cadre.

Elle est égale à 5,00% (cinq pour cent) du montant minimum toutes taxes comprises de l'accord-cadre, si le délai d'exécution de l'accord-cadre n'excède pas 12 (douze) mois. Si cette durée est supérieure à 12 (douze) mois, l'avance est égale à 5,00% (cinq pour cent) d'une somme égale à 12 (douze) fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10% (dix pour cent).
L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% (soixante-cinq pour cent) est atteint.
Aucune garantie financière n'est demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

11.3. Facturation

Dans le cadre de la réforme de la **facturation électronique**, qui rend obligatoire la réception des factures au format électronique à compter du **1er septembre 2026**, l'OPCO Santé fait évoluer les modalités de réception des factures (factures libellées au nom de l'OPCO Santé).
Concrètement, à partir de cette date, les factures ne devront plus nous être adressées par courriel ou par courrier, mais transmises via une plateforme agréée (PA), sous un format électronique structuré. Pour que les factures nous parviennent et soient traitées dans les meilleurs délais, un identifiant de routage est indispensable :

854033115_FONCTIONNEMENT : pour toute factures d 'approvisionnement ou de biens et services concourants au bon fonctionnement de l'OPCO Santé.

Information sur l'acheteur :
Nom : OPCO SANTE
SIRET : 85403311500015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
13° Le nom du demandeur ou du correspondant interne OPCO Santé.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Nous prions également le titulaire de vérifier, dans son référentiel client, les informations suivantes :

- **Raison sociale :** OPCO Santé
- **SIREN :** 854033115
- **Plateforme agréée (PA) de réception :** AGENA 3000
- **Formats acceptés :** Factur-X, UBL, CII

Nous invitons le titulaire à se rapprocher de leur solution de facturation ou de leur plateforme de dématérialisation afin de s'assurer qu'elle est en mesure d'échanger avec cette plateforme et que les identifiants de routage sont correctement renseignés : **854033115_FONCTIONNEMENT**

Nous remercions par avance le titulaire de sa collaboration afin d'assurer une transition fluide vers la facturation électronique.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Service comptabilité
OPCO SANTE
31 rue Anatole France
Tél. : 01 49 68 10 79
Email : facturation@opco-sante.fr

Les sommes dues au Titulaire seront payées par virement bancaire dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, pour autant que la facture conforme ait fait l'objet d'une réception du service fait par le prescripteur technique.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

12.1. Modalités générales

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

12.2. Interlocuteur dédié

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

En cas d'empêchement de la personne désignée par le Titulaire pour assurer le pilotage de tout ou partie des prestations objet du présent accord-cadre, le Titulaire doit en aviser immédiatement le Pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. À ce titre, l'obligation est faite de désigner un remplaçant dans un délai maximal de 7 (sept) jours ouvrés.
La réponse du Pouvoir adjudicateur, représenté le cas échéant par la délégation régionale, est nécessaire dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si le Pouvoir adjudicateur n'approuve pas le remplaçant, le Titulaire dispose de 15 (quinze) jours ouvrés pour en désigner un autre et en informer le Pouvoir adjudicateur.

Le silence gardé du Pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent vaut acceptation.

12.3. Bons de commande

La réalisation des prestations fait l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Emission d'un bon de commande

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- Le nom du Pouvoir adjudicateur,
- Le nom du service émetteur du bon de commande,
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- la quantité commandée ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour signaler à l'émetteur de la commande toute anomalie dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent marché. En l'absence de réserves par le Titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. Lorsque le bon de commande regroupe plusieurs prestations, la validité du bon de commande expire quand toutes les prestations ont été réalisées.

À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne peut plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder 6 (six) mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Avant l'émission du bon de commande, le Titulaire s'engage à répondre aux sollicitations du Pouvoir adjudicateur relatives à la planification et à l'organisation des prestations demandant un délai spécifique de préparation, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés maximums à compter de la date de réception de la demande de planification et d'organisation transmise par le Pouvoir adjudicateur par voie de courriel.

Annulation ou modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Il en informe le Titulaire par courriel avec accusé de réception.

Toute annulation ou modification d'un bon de commande, imputable au Pouvoir adjudicateur, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation de formation doit faire l'objet de discussion avec le Titulaire visant la possibilité de report de celle-ci.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'émettre des bons de commande modificatifs se rapportant à des bons de commande déjà émis. À ce titre, peut notamment être modifiée la date de réalisation des prestations en fonction des besoins.

Toute annulation provisoire d'une prestation imputable au Pouvoir adjudicateur 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation doit faire l'objet de discussion avec le Titulaire visant la possibilité de report de celle-ci.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Ces annulations ou modifications de bons de commande ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre.

Annulation d'une prestation par le Pouvoir adjudicateur

L'annulation définitive d'une prestation objet du présent marché, imputable au Pouvoir adjudicateur, entraîne le remboursement des frais déjà engagés par le Titulaire, **dans la limite de 50% (cinquante pour cent) de la prestation** sur présentation des justificatifs.

Tout abus régulièrement constaté dans le cadre du remboursement des frais d'annulation pourra être sanctionné par le Pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 21 des présentes.

Annulation d'une prestation par le Titulaire

Toute annulation provisoire d'une prestation imputable au Titulaire 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation doit faire l'objet de discussion avec le Pouvoir adjudicateur visant la possibilité de report de celle-ci.

Toute annulation provisoire ou définitive d'une prestation imputable au Titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement par le Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire doit faire son affaire auprès de son assureur et mobiliser la garantie adéquate prévue à cet effet.

Modalités de remboursements

Le Titulaire transmet par courrier ou par courriel avec accusé de réception une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Non-exécution d'un bon de commande par le Titulaire

À titre exceptionnel, dans le cas où le Titulaire ne serait dans la capacité d'honorer un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à tout opérateur économique de son choix afin de ne pas mettre en péril l'exécution de la prestation et lui confie le bon de commande concerné conformément aux mêmes-conditions, y compris les délais d'exécution, la nature et le contenu, prévus dans le Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1. Conditions générales d'exécution des prestations

Le commencement de l'exécution des prestations aura lieu dès notification du marché et en fonction des besoins de chaque région et de chaque lot.

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives au cours de l'exécution du marché.

S'agissant des prestations à bons de commande, le Pouvoir adjudicateur est seul décisionnaire *in fine* du niveau de complexité des prestations commandées. Lorsque les niveaux de complexité d'une prestation

sont définis par des charges de travail, celles-ci sont estimatives et correspondent à une charge normale pour réaliser la prestation dans l'état de l'art.

Lieux d'exécution :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent. De plus, Le titulaire s'engage à effectuer l'ensemble des opérations (conditionnement, affranchissement, préparation) sur un site au plus près des sites de l'OPCO Santé, afin d'éviter toute rupture de chaîne de traitement.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.
De plus, Le titulaire devra disposer de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment :

- Des équipements de mise sous pli mécanisée permettant le traitement de différents formats de documents ;
- Des équipements d'affranchissement conformes aux exigences des opérateurs postaux ;

Le titulaire garantit que les équipements utilisés sont conformes aux réglementations en vigueur et adaptés aux volumes traités dans le cadre du marché.
Il devra également être en mesure d'assurer une continuité de service en cas de défaillance de ses équipements, notamment par la mise en place de solutions de secours.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délais de base
Le délai d'exécution des commandes, ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution, sont décrits et définis initialement dans le présent document article 13.2. De plus, pour toutes spécificités due aux commandes, celles-ci figureront le cas échéant sur chaque bon de commande.
En cas de non-respect des délais, les pénalités prévues au présent CCAP sont appliquées.

Prolongation des délais
Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 33 du CCAG-FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

13.2. Conditions particulières d'exécution des prestations

Les conditions particulières d'exécution sont détaillées au sein du CCTP.

Modalités d'exécution et intégration progressive des prestations
Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-FCS, le commencement d'exécution de certaines prestations peut être différé pour certains sites ou périmètres géographiques de l'OPCO Santé.

Compte tenu de l'existence de contrats en cours de validité au moment de la notification du présent accord-cadre, les prestations s'intégreront de manière progressive selon le calendrier d'échéance des engagements contractuels antérieurs.

- **Période de transition :** Pour chaque lot, le titulaire est informé que la prise en charge effective des prestations (collecte, affranchissement, routage) s'effectuera au fur et à mesure de l'extinction des contrats locaux ou nationaux actuels.
- **Notification du démarrage effectif :** Le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire, par la délivrance d'un bon de commande ou d'un ordre de service, la date exacte de début des prestations pour chaque périmètre intégré, en respectant un préavis de 15 (quinze) jours.
- **Exclusivité et périmètre :** Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'absence de commande sur un périmètre tant que le contrat précédent relatif à ce même périmètre n'est pas arrivé à son terme ou n'a pas été résilié.

Taux de satisfaction du Pouvoir adjudicateur ≥80%

La satisfaction du Pouvoir adjudicateur du présent marché est soumise à une grille d'évaluation revue annuellement. La grille d'évaluation est communiquée ci-dessous. Ci-dessous, les quatre items d'évaluation de la prestation :

Critère 1 – Communication et réactivité 25%
Critère 2 – Respect des engagements contractuels 40%
Critère 3 – SAV / réclamation 25%
Critère 4 – Proactivité, amélioration continue 10%

Le taux de satisfaction découlant de cette évaluation pourra faire l'objet de pénalités prévues à l'article 20 du présent CCAP. L'acheteur se réserve la possibilité en cas de satisfaction < à 80% par critère de :

- Demander un plan d'actions correctives dans les 15 jours ouvrés, par simple courrier électronique adressé au titulaire,
- Appliquer une pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP, dans les cas suivants :
    - Après une demande restée infructueuse,
    - Et/ou un constat défavorable d'un plan d'actions qui n'opère aucun changement notable des axes d'amélioration souhaités. Ce constat devra être réalisé 3 (trois) mois à date de validation du plan d'actions par l'acheteur.
- Résilier en cas d'insatisfaction renouvelée pendant 2 (deux) années consécutives comme précisé à l'article 16 du présent CCAP.

L'acheteur se réserve le droit de modifier annuellement le taux de satisfaction, d'un commun accord avec le titulaire, notamment sur les items suivants :

- La terminologie,
- Le seuil,
- Le calcul du taux,
- La temporalité d'évaluation du plan d'actions par l'acheteur, initialement prévue dans un délai de 3 (trois) mois après la délivrance du livrable par le titulaire.

Cette modification sera formalisée par voie d'avenant dans le cadre de l'amélioration continue des prestations.

Clause générale de réexamen

Dans le cas où une variation dans le besoin tel que précisé dans l'article 2.1 Objet du marché public du présent CCAP, par le présent accord-cadre émergerait, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander une offre technico-financière complémentaire aux Titulaires concernés.

Dans le cas où un accord sur les conditions de réalisation des prestations associées serait trouvé, les modalités de leur réalisation seront contractualisées par avenant au présent accord-cadre.

Par ailleurs, le Titulaire reconnait avoir mis en place une organisation et des moyens lui permettant, en cas de survenance d'une épidémie, pandémie ou d'une crise sanitaire, de poursuivre l'exécution des prestations objet du présent marché en neutralisant les impacts.

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties, avérées et reconnues par le Pouvoir adjudicateur, qui mettent en péril l'économie générale de l'accord-cadre, un réexamen des prix pourra faire l'objet de négociations entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire.
Les évolutions tarifaires validées d'un commun accord entre les parties seront actées par avenant.
En cas de désaccord, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre pour motif d'intérêt général, et ce sans indemnité du Titulaire par dérogation à l'article 33 du CCAG- FCS.

Clause de réexamen – lot n°2 marché réservé
Dans le cas où le marché réservé du lot n°2 « Collecte, remise, affranchissement et routage de courrier – Ile-de-France / marché réservé EA/ESAT » se révèle infructueux, l'acheteur pourra demander au titulaire du lot n°1 de réaliser la prestation consacrée au lot n°2 dans les mêmes conditions prévues au présent dossier de consultation, à concurrence de 46 000 € HT.

Ajustement des prix
Dans un éventuel contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité connexes au marché visé, les deux parties exposent l'ensemble des solutions envisageables pour apporter une réponse équilibrée aux situations dans lesquelles l'équilibre économique du présent marché se trouve bouleversé. Le titulaire s'engage à fournir, en toute transparence, une décomposition précise, objective et représentative des coûts afin de justifier de l'ajustement des prix demandé.

En application de la circulaire n°**6529**/SG du 24 avril 2026, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans un contexte de hausse des prix de certaines matières premières, le pouvoir adjudicateur respectera l'exigence suivante :

- Ne pas appliquer de pénalités lorsque le titulaire se voit empêché de respecter les délais contractuels en raison des pénuries ou de flambées de prix.

Ces ajustements répondent à un caractère exceptionnel et ne peuvent nullement revêtir un caractère permanent lors de l'exécution du présent marché. Les conditions d'ajustement des prix sont convenues pour une durée maximale d'un an. Elles pourront faire l'étude d'un nouvel avenant si, le cas échéant, les conditions d'exécution et l'équilibre économique engendraient une situation analogue nécessitant un nouvel ajustement des prix. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de pouvoir résilier ou non le présent marché si la situation d'ajustement des prix venait à perdurer au-delà d'un an, sans indemnité possible pour le titulaire.

Délais d'exécution
Toute prestation dont la réalisation sera demandée en urgence (délais définis ci-après) pourra faire l'objet d'une majoration du prix unitaire, selon un pourcentage fixé par le titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires.

a. Délais de transmission de devis

Ponctuellement, l'OPCO Santé pourra demander au titulaire un devis pour la réalisation d'une prestation, sur la base des prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires ou de ses tarifs publics, en fonction de la prestation demandée et des éléments transmis.
Le titulaire s'engage à respecter les délais suivants :

- En situation standard : transmission du devis sous un délai maximum de quarante-huit (48) heures (jours ouvrés) à compter de la demande ;

- En situation urgente : transmission dans les meilleurs délais, sans qu'un délai maximum ne soit formellement fixé, tout en garantissant la réactivité attendue.

b. Délais d'enlèvement des documents

Lorsque l'OPCO Santé demande au titulaire de procéder à l'enlèvement des documents dans ses locaux, le titulaire s'engage à respecter les délais ci-après :

- en situation standard :
  - Jour J : demande de l'OPCO Santé transmise par courriel avant 16 heures ;
  - Jour J+1 avant 10 heures : enlèvement des documents sur site et transport vers les locaux du titulaire dans un délai maximum de trois (3) heures.

En cas de délai plus favorable proposé par le titulaire dans son offre, ce dernier s'applique.

- en situation urgente :

Dans les cas où les documents à traiter n'ont pas été livrés en quantité suffisante, l'OPCO Santé pourra demander au titulaire de procéder à l'enlèvement du complément dans un délai maximum de deux (2) heures, avec un retour vers le site de production du titulaire dans un délai maximum de deux (2) heures, afin de garantir la finalisation de la prestation dans les délais impartis.

c. Délais d'exécution des prestations de routage

- En situation standard :

Dès lors que le titulaire est en possession des documents et qu'il a reçu la demande de prestation, il assure l'exécution des prestations de routage et leur expédition ou livraison sans interruption.
L'OPCO Santé s'engage à planifier les commandes dans la mesure du possible afin de permettre au titulaire d'optimiser l'organisation de ses moyens.

- En situation urgente – documents livrés en une seule fois :

Le titulaire réalise les opérations de routage dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la réception des documents.

- En situation urgente – documents livrés en plusieurs fois :

Dans le cas où les documents sont livrés ou enlevés en plusieurs fois, il pourra être demandé au titulaire de finaliser la prestation dans un délai maximum de deux (2) heures à compter de la dernière réception, pour une livraison dans les vingt-quatre (24) heures suivantes.
La majoration de prix définie au BPU ne s'applique qu'aux quantités traitées dans le cadre de cette intervention complémentaire en urgence.

d. Délais de livraison

- En situation standard :
  - Quarante-huit (48) heures maximum pour les livraisons en région Ile de France ;
  - Soixante-douze (72) heures maximum pour les livraisons sur le reste du territoire métropolitain ;

à compter de la fin des opérations de routage.

- En situation urgente :
  - Vingt-quatre (24) heures maximum pour les livraisons sur l'ensemble du territoire métropolitain.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

14.1. Critères environnementaux

Exécution du marché

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche

active de réduction de l'empreinte environnementale de ses prestations.
À ce titre, il devra justifier, pendant toute la durée du marché, des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations de collecte, de transport et de livraison.
Le titulaire s'engage notamment à respecter les objectifs minimaux suivants :

- Disposer d'une flotte composée d'au moins **25 % de véhicules à faibles émissions** (électriques, hybrides rechargeables, GNV ou équivalent) affectés aux prestations objet du marché ;
- Assurer que **25 % minimum des tournées réalisées en zone urbaine dense** puissent être effectuées au moyen de solutions de mobilité douce ou à faibles émissions (vélo cargo, véhicule électrique léger, livraison à pied ou dispositif équivalent) lorsque les contraintes opérationnelles le permettent ;
- Former ou sensibiliser **au moins 50 % des conducteurs intervenant sur le marché à l'écoconduite** ;
- Mettre en œuvre des outils d'optimisation des tournées visant à réduire les distances parcourues à vide et à favoriser la mutualisation des flux.

Le titulaire transmettra, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif permettant de démontrer le respect de ces engagements.

Gestion des ressources, des consommables et sobriété numérique

Afin de réduire l'impact environnemental des prestations, le titulaire privilégie :

- L'utilisation de papiers issus de filières certifiées PEFC, FSC ou équivalentes ;
- L'utilisation d'emballages recyclés ou recyclables à hauteur d'au moins **50 % des consommables utilisés dans le cadre du marché** ;
- Les solutions de conditionnement limitant les volumes transportés et la production de déchets ;
- Les alternatives aux emballages plastiques lorsque celles-ci sont compatibles avec la protection des envois ;
- Les dispositifs visant à limiter les consommations énergétiques liées aux prestations et aux outils numériques mis à disposition de l'OPCO Santé.

Le titulaire communique annuellement à l'OPCO Santé un bilan synthétique des actions mises en œuvre au titre de ses engagements environnementaux.

14.2. Engagements sociaux

Le titulaire démontre son engagement en faveur :

- De conditions de travail conformes à la réglementation (santé, sécurité, temps de travail),
- Du développement des compétences et de la formation des personnels,
- De l'égalité professionnelle et de la diversité.

Il met en œuvre des actions concrètes visant à :

- Favoriser l'emploi de personnes en situation de handicap,
- Soutenir l'insertion ou la réinsertion professionnelle (partenariats, clauses sociales, etc.),
- Garantir un encadrement adapté des personnels intervenant sur le marché.

Dans le cadre des lots réservés (EA/ESAT), le titulaire justifie du respect des obligations spécifiques associées.

14.3. Engagements éthiques et de gouvernance

Le titulaire s'engage à adopter des pratiques responsables en matière de gouvernance, notamment :

- Transparence des pratiques commerciales,

- Lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts,
- Respect des règles de concurrence.
-

Il garantit également :

- La traçabilité des flux et prestations,
- La disponibilité d'informations fiables sur ses processus liés à l'exécution des prestations du présent marché,

Il précise les dispositifs internes de contrôle et d'audit permettant de s'assurer du respect de ces engagements.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché et en toute hypothèse pour tous les besoins d'utilisation du Pouvoir adjudicateur découlant de ses missions d'intérêt général.

Pour l'application des dispositions CCAG-FCS aucun tiers n'est désigné dans le présent marché.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des logiciels et autres livrables fournis au titre du présent marché.
Nonobstant ce qui précède, le Titulaire, ses employés, agents et sous-traitants conservent ou ont le droit d'utiliser, employer ou divulguer les procédés / compétences, savoir-faire et expertise dont ils sont propriétaires. Le Titulaire peut fournir des services similaires à l'objet du présent marché à des tiers, sous réserve et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle sur les résultats du Pouvoir adjudicateur au titre des présentes, en veillant en outre au respect de l'obligation de confidentialité visée à l'article 20.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DES PARTIES

18.1. Obligations du Titulaire

18.1.1 Obligations au regard de l'exécution des prestations

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé, pour l'établissement de son offre, à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le Pouvoir adjudicateur ; il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art.

Il n'est accepté aucune majoration du prix sur la base de l'allégation de la méconnaissance des conditions d'exécution.

Le Titulaire s'engage à demander au Pouvoir adjudicateur, en temps utile, toutes les informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à délivrer au Pouvoir adjudicateur toutes les informations et lui communiquer tous les documents, conseils et mises en garde possibles dans le cadre de l'exécution de sa prestation, qui seraient utiles pour l'exécution du projet ou la réalisation des services définis, objet du présent marché, ce notamment au cours des réunions de cadrage des prestations.

Si au cours de la réalisation des prestations, une difficulté apparaissait, la collaboration nécessaire des parties engage le Titulaire à consulter le Pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible afin de mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée.

L'évaluation faite par le Titulaire des ressources du Pouvoir adjudicateur à mettre à sa disposition, constitue un paramètre de la gestion des services qu'il assume. En cas de défaillance partielle continue ou discontinue du Pouvoir adjudicateur dans la mise à disposition de ses ressources, le Titulaire garantit néanmoins la livraison au Pouvoir adjudicateur, dans la limite du prix du marché, avec une replanification qui ne peut pas être supérieure au retard imputable au Pouvoir adjudicateur.

18.1.2 Obligation de moyens renforcés

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a désigné pour effectuer la mission. Celui-ci assure nommément et intégralement la réalisation des prestations.
Le titulaire reconnaît que la bonne exécution des prestations repose sur une organisation permanente, anticipée et sécurisée. Il s'engage en conséquence à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour prévenir toute interruption, retard, perte, erreur de traitement ou défaillance dans la chaîne de collecte, remise, routage et d'affranchissement selon le lot attribué au titulaire.
Le titulaire devra notamment :

- Maintenir des moyens humains dédiés et immédiatement mobilisables ;
- Disposer d'une organisation permettant la continuité des prestations en toutes circonstances normales d'exploitation ;
- Prévoir des capacités de remplacement immédiat des équipements critiques ;
- Assurer la redondance des systèmes informatiques, logiciels d'affranchissement et dispositifs de suivi ;
- Garantir la sécurisation, la confidentialité et la traçabilité des flux de courriers et colis ;
- Assurer un suivi annuel des indicateurs d'exploitation et de qualité ;
- Mettre à disposition un interlocuteur opérationnel joignable pendant les heures d'exécution des prestations ;
- Transmettre sans délai au pouvoir adjudicateur toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Le défaut de mise en œuvre des moyens contractuellement prévus pourra être considéré comme un manquement grave aux obligations du marché, indépendamment de la constatation d'un dommage effectif ou d'un retard avéré. La pénalité « Défaut d'application des instructions de l'OPCO Santé » prévue à l'article 20 du présent CCAP pourra donc être appliquée par le pouvoir adjudicateur. En cas de constatation d'un double défaut ou plus de mise en œuvre lors de la même année civile, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat sans aucune indemnité due au titulaire.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité et de sécurité.

18.1.3 Responsabilité et assurance

Le Titulaire s'engage à apporter tout le soin nécessaire à l'exécution des prestations conformément aux normes et standards en vigueur dans sa profession.

Respect de la législation sociale : Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants du Code de travail et dans le respect des dispositions des articles L.8221-1et L.8221-2 du même code.

Le Titulaire s'engage à fournir, avant la signature du présent marché ainsi que tous les 6 (six) mois, les justificatifs administratifs afférents.
Le Titulaire doit également fournir au Pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, une attestation de sa compagnie d'assurances prouvant l'existence et la validité, d'une police d'assurance responsabilité civile

professionnelle s'appliquant à ses activités. Cette dernière est destinée à couvrir sa responsabilité civile autre que décennale en application des articles 1240 et suivants du Code civil, en cas de préjudices causés aux tiers, y compris au Pouvoir adjudicateur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, du fait des missions cours de réalisation ou après leur réception. Au titre de sa responsabilité civile professionnelle, le Titulaire doit respecter les dispositions prévues ci-après :

- Le Titulaire, dont la responsabilité peut être engagée, doit être en mesure de justifier, à la signature du présent marché, qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité le couvrant pour toute opération objet du présent marché ;
- Le Titulaire doit adresser son attestation au Pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée du marché. A la première simple demande du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ;
- Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire compléter les garanties et d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque ;
- Le Titulaire doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance au Pouvoir adjudicateur à la première demande de ce dernier, et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat ;
- Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant les indications suivantes :
    - Nom de l'assuré ;
    - Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
    - Montant des franchises éventuelles ;
    - Activités exactes garanties ;
    - Durée et date de l'attestation.

À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur première demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir le Pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quel que motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

18.1.4 Sous-traitance

Les soumissionnaires ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations du marché et sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Le(s) Titulaire(s) désigné(s) ne peut(peuvent) en aucun cas sous-traiter tout ou partie des prestations objets du présent contrat-cadre à un tiers ou une de ses filiales ou société mère, sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit au moment de la conclusion du présent marché et pendant toute la durée de son exécution, faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur via le formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire doit préciser :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée ;

- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics prévue aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique.

Il est précisé que **le Titulaire doit déclarer son sous-traitant au plus tard, 15 (quinze) jours ouvrés avant la réalisation de la prestation concernée, objet du présent marché.** Il est rappelé que le défaut de déclaration d'un sous-traitant est une infraction pénale pouvant entrainer la résiliation du présent marché ainsi qu'une condamnation pénale.

Le Pouvoir adjudicateur attire l'attention des opérateurs économiques sur le fait qu'il sera particulièrement vigilant sur le respect de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. À ce titre, le Pouvoir adjudicateur sera susceptible de vérifier les conditions de travail appliquées par le Titulaire dans le cadre de la loi susmentionnée.

18.1.5 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire conviennent de traiter la protection des Données Personnelles conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur issu :

- **du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 sur la protection des données (ci-avant et ci-après dénommé « RGPD ») ;**
- **de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles mettant le Droit français en conformité avec le contenu du Règlement général sur la protection des données personnelles.**

En cas de non-respect, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché.

18.1.6 Bilan qualitatif et quantitatif annuel

Le bilan quantitatif et qualitatif aura lieu chaque année du contrat, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le Titulaire doit transmettre une analyse quantitative et qualitative à l'issue de chaque année de mise en œuvre des prestations. L'analyse sera envoyée sous format PDF et présentera les éléments clés relevant de la bonne exécution du contrat, notamment :

- **Les volumes et coûts associés,**
- **Les indicateurs de performance du contrat tels que :**
  - **les délais moyens de livraison avec le délai le plus court et le plus long constatés,**
  - **le taux et le temps moyen de réponse aux demandes du pouvoir adjudicateur,**
  - **le nombre de réclamations, le taux de SAV/réclamation par rapport au volume total, le taux de résolution**
  - **le taux de remboursement le cas échéant,**
- **Les constats factuels des points forts et des axes d'amélioration de l'année présentée,**
- **Les solutions apportées aux axes d'amélioration qui pourraient optimiser la bonne exécution du marché,**
- **Les perspectives du marché à venir pour l'année N+1,**

La présentation de l'analyse sera ensuite partagée lors d'un échange en distanciel entre les parties afin d'œuvrer dans le cadre d'une amélioration continue et d'une relation partenariale saine et pérenne. Un délai minimum de 5 jours ouvrés devra être respecté pour laisser le temps au pouvoir adjudicateur de prendre connaissance du document, sauf simple accord du pouvoir adjudicateur pour convenir d'une réunion avant ce délai.

18.2. Obligation du Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur doit fournir l'ensemble des renseignements nécessaires à l'exécution des prestations.

En cas de difficulté apparaissant dans le cadre d'un projet connexe aux réalisations du Titulaire et dont l'origine lui est étrangère, le Pouvoir adjudicateur en informera le Titulaire selon les modalités décrites ci-après dès lors que cela aurait des effets (ou présenterait un risque) sur la tenue des engagements du Titulaire. Il s'agit ici d'événements perturbant le déroulement d'un autre projet mené par le Pouvoir adjudicateur et dont le Titulaire n'a pas la charge.
Le Titulaire sera informé par le Pouvoir adjudicateur au plus tard 48h après la découverte d'un impact potentiel ou avéré sur les réalisations du Titulaire.

Au plus tard 48h après la date d'envoi de cette information, le Titulaire informera le Pouvoir adjudicateur des risques et/ou des conséquences sur le déroulement de ses réalisations, et soumettra un plan d'action à la validation du Pouvoir adjudicateur.

Ceci suppose une pleine collaboration avec le Titulaire dans l'identification et la résolution des difficultés du marché qui lui incombe. Cela n'aura pas d'effet sur le prix initialement convenu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire, et ce dernier ne supportera pas de pénalités au motif d'un retard de réalisation consécutif à une telle défaillance dont il n'est pas responsable.
Les informations pourront être échangées par voie de courriel ou de courrier simple.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché, conformément à l'article 5.3 du CCAG FCS.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Les pénalités susceptibles d'être appliquées s'apprécient notamment au regard des éléments mentionnés dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, tels que les écarts constatés entre les prestations réalisées et les attentes du Pouvoir adjudicateur, les insuffisances affectant la qualité d'exécution des prestations, ou encore la non-conformité des livrables au regard des stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS le dépassement de délais mentionnés dans les pièces contractuelles et/ou sur l'ordre de service prescrivant l'exécution des prestations fait encourir au Titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

PENALITES	MONTANT	COMMENTAIRES
Retard dans l'exécution des prestations.	150€ HT	par jour calendaire
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours.	150€ HT	par jour calendaire
Retard dans la remise de dates (Après 8 jours ouvrés).	150€ HT	par jour calendaire
Retard dans la remise de documents.	150€ HT	par jour calendaire
Détérioration des écrans des box sécurisées type livingpackets ou équivalent	150€ HT	En cas de répétition supérieur à 4 détériorations constatées / mois (collage d'étiquette, feutre, rayures, etc.)
Défaut d'application des instructions de l'OPCO Santé.	1 000 € HT	dès constatation du premier manquement
Abus de remboursement dans le cadre des frais d'annulation	50% HT	de la totalité de la prestation annulée
Qualité insatisfaisante des prestations	3% HT du montant annuel facturé par le titulaire	Si taux de satisfaction <80% évalué par le Pouvoir adjudicateur selon la grille mentionnée à l'article 13.2

Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du

marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.
Également, par dérogation audit article, en cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles engendrant des conséquences dommageables pour la continuité du service public, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations concernées par ce manquement, aux frais et risques du Titulaire fautif. Dans ce cas, les prestations réalisées par ce tiers seront garanties par ce dernier.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Clause générale :
En matière de résiliation du marché, les articles 38 à 45 du CCAG-FCS relatifs à la résiliation s'appliquent.
En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141- 1 et suivants du Code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à, il est fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le présent marché.

Cas particuliers :
Si le taux de satisfaction est < 80% sur une période de 2 (deux) années consécutives, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans pénalités.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

Redressement ou liquidation judiciaire
Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai de 1 (un) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai de 1(un) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1(un) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 24. LANGUE APPLICABLE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

25.1. Règlement amiable de litige

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent marché accord-cadre, les parties conviennent de se réunir dans les 15 (quinze) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 30 (trente) jours à compter du démarrage de la procédure de règlement amiable, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci- après.
Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent accord-cadre, les parties mettront tout en œuvre pour trouve une solution amiable.

25.2. Tribunal compétent

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Fax :
Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Fax :
Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

L'article … du CCAP	Déroge à l'article ... du CCAG
2	4.1 du CCAG-FCS
17	30 du CCAG-FCS
21	14.1 du CCAG-FCS
22	45 du CCAG-FCS